



Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance transfé-
rant:
**Fonds de prévoyance des bureaux privés des ingénieurs-
géomètres vaudois, Paudex**

2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance re-
prenant:
Fonds interprofessionnel de prévoyance, Paudex

3. Contrat de fusion du: 27.06.2018

4. Echéance du délai de déclaration des créances: **27.09.2018**

5. Adresse pour la déclaration des créances:
Autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale,
Avenue de Tivoli 2, CP 5047, 1002 Lausanne

6. **Indication:** Les créanciers des institutions de prévoyance qui
fusionnent peuvent, dans les deux mois qui suivent la troi-
sième publication dans la Feuille officielle suisse du com-
merce (FOSC), produire leurs créances et exiger des sûretés.

7. **Remarques:** Les Conseils de fondation de la fondation transfé-
rante et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion par
absorption lors de leurs séances du 27 juin 2018. Le bilan de
fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de
fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions
juridiques envers la fondation transférante ont été informés de
la fusion par courriers des 6 et 27 juin 2018.
Après l'entrée en force de la décision d'approbation de fusion,
l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de
fusion au registre du commerce.
Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs
et passifs de la fondation transférante seront transférés de par
la loi à la fondation reprenante.

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occi-
dentale
1002 Lausanne

04379083



Mittwoch - Mercredi - Mercoledì, 25.07.2018, No 142, Jahrgang - année - anno: 136

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion von Vorsorgeeinrichtungen (Art. 96 Abs. 1 FusG) - Avis
aux créanciers suite à une fusion de sociétés de prévoyance (Art. 96 al. 1 LFus) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione di istituti di previdenza (Art. 96 cpv. 1
LFus)